
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Rent Regulation, amendment

Regulation 111/2004
Registered June 14, 2004

Manitoba Regulation 156/92 amended

1 The *Residential Rent Regulation, Manitoba Regulation 156/92*, is amended by this regulation.

2 Section 8 is amended

(a) in clause (1)(i), by striking out "and fees related to applications and appeals under the Act"; and

(b) in subsection (2), by adding the following after clause (n):

(o) fees payable under the Act to the director or to the commission.

3 The following is added after section 13:

Fees

13.1 The following fees are payable to the director for applications under Part 9 of the Act:

(a) application for a rent increase above the amount permitted by subsection 4(1) in respect of a residential complex

(i) with four or more rental units . . \$500.,

(ii) with three or fewer rental units . \$150.,

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation

Règlement 111/2004
Date d'enregistrement : le 14 juin 2004

Modification du R.M. 156/92

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation, R.M. 156/92*.

2 L'article 8 est modifié :

a) dans l'alinéa (1)i), par suppression de « ainsi qu'aux demandes et aux appels prévus par la *Loi* »;

b) dans le paragraphe (2), par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

o) les droits payables au directeur ou à la Commission en vertu de la *Loi*.

3 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Droits

13.1 Les droits mentionnés ci-dessous sont payables au directeur dans le cas de demandes faites en vertu à la partie 9 de la *Loi* :

a) demande d'augmentation de loyer supérieure à celle qui est permise au paragraphe 4(1) pour un ensemble résidentiel comprenant :

(i) quatre unités locatives ou plus : 500 \$,

(ii) trois unités locatives ou moins : 150 \$;

(b) application for approval of a rehabilitation scheme \$500. plus \$5. per rental unit, subject to a \$1,000. maximum.

b) demande d'approbation d'un projet de réfection : 500 \$, plus 5 \$ par unité locative, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Coming into force

4 This regulation comes into force on August 1, 2004.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba